

Absences et congés :

Congés des parents entraînant une absence :

Afin être déduits de la facturation, les congés des parents doivent être signalés par l'intermédiaire d'un bulletin d'absence daté et signé remis à la crèche ou adressé par mail à l'adresse de la crèche pendant les horaires d'ouverture de la crèche.

Les délais de prévenance des congés sont :

- **Avant le 30 avril pour les congés d'été (mois de juillet et août).** Si les congés demandés pour cette période sont prévenus après le 30 avril, alors les journées d'absence pour des congés d'été seront facturées.
- **Au minimum un (1) mois avant leur prise d'effet** pour les autres congés, dont les congés des petites vacances.
- **Pour une absence d'une journée : au plus tard le lundi de la semaine précédente avant 18h30** (délai impératif pour anticiper la commande des repas)
 - Toute absence au-delà d'une journée est considérée comme une période de vacances et sera donc facturée dès le premier jour.
 - Si les vendredis et les lundis sont posés consécutivement, ils seront considérés comme des périodes continues donc de vacances.
 - Sous réserve de respecter ces délais les familles ont donc la possibilité de demander plus d'un jour d'absence. Mais dans ce cas, les jours absences seront facturés.

Le respect de ces délais et des modalités de prévenance des absences permet d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions en adaptant l'encadrement et l'organisation des activités.

Les absences pour congés non prévenues dans les délais seront facturées.

Cadre réservé à la famille

NOM et Prénom de l'enfant :

Date(s) d'absence de mon enfant:.....

.....

.....

Nom du parent signataire :

Signature du parent :

Cadre réservé à la crèche

Date de réception du bulletin :

Absence déduite :

Signature :

Notes aux familles :

- Fermeture durant les vacances scolaires de Noël ;
- Fermeture deux semaines durant les vacances scolaires d'été : la semaine du 15 août et la semaine précédente.

Absences et congés :

Congés des parents entraînant une absence :

Afin être déduits de la facturation, les congés des parents doivent être signalés par l'intermédiaire d'un bulletin d'absence daté et signé remis à la crèche ou adressé par mail à l'adresse de la crèche pendant les horaires d'ouverture de la crèche.

Les délais de prévenance des congés sont :

- **Avant le 30 avril pour les congés d'été (mois de juillet et août).** Si les congés demandés pour cette période sont prévenus après le 30 avril, alors les journées d'absence pour des congés d'été seront facturées.
- **Au minimum un (1) mois avant leur prise d'effet** pour les autres congés, dont les congés des petites vacances.
- **Pour une absence d'une journée : au plus tard le lundi de la semaine précédente avant 18h30** (délai impératif pour anticiper la commande des repas)
 - Toute absence au-delà d'une journée est considérée comme une période de vacances et sera donc facturée dès le premier jour.
 - Si les vendredis et les lundis sont posés consécutivement, ils seront considérés comme des périodes continues donc de vacances.
 - Sous réserve de respecter ces délais les familles ont donc la possibilité de demander plus d'un jour d'absence. Mais dans ce cas, les jours absences seront facturés.

Le respect de ces délais et des modalités de prévenance des absences permet d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions en adaptant l'encadrement et l'organisation des activités.

Les absences pour congés non prévenues dans les délais seront facturées.

Cadre réservé à la famille

NOM et Prénom de l'enfant :

Date(s) d'absence de mon enfant:.....

.....

.....

Nom du parent signataire :

Signature du parent :

Cadre réservé à la crèche

Date de réception du bulletin :

Absence déduite :

Signature :

Notes aux familles :

- Fermeture durant les vacances scolaires de Noël ;
- Fermeture deux semaines durant les vacances scolaires d'été : la semaine du 15 août et la semaine précédente.